



# COMMUNE DE NEUWILLER-LES-S

Envoyé en préfecture le 25/11/2024  
Reçu en préfecture le 25/11/2024  
Publié le   
ID : 067-216703223-20241104-PV04112024-AR

## Procès-Verbal CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 04 novembre 2024**

Sous la présidence de Monsieur le Maire, Daniel BURRUS

**ETAIENT PRESENTS:** Adjointes : Marie-Christine DORSCHNER, Olivier GING et Damien VOGT  
Claire BRINI, Paulette HAEHNEL, Martin EYERMANN, Laurence CAVRO, Daniel BAUER, Anastasie LEIPP,  
Daniel OTT, Christine GOETZMANN, Daniel OTT, Laurence CAVRO

**ABSENT excusé :** Loïc KRIEGER

**ABSENT non excusé :** Eddy RAMSPACHER

**Procuration :** 1

**Date de dépôt de la convocation :** 28 octobre 2024

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à adopter le procès-verbal du 07 octobre 2024

Conformément à l'article 2121-I5 du Code général des collectivités territoriales, le Maire, nomme un secrétaire de séance : Anastasie LEIPP

Ouverture de la séance : 20h30

Avant de démarrer la séance, le Maire souhaite remercier les membres du conseil municipal pour leur investissement et le travail accompli.

### 1. **AFFAIRES GENERALES**

#### **1.1 OBJET : Motion s'opposant à la modification de l'horaire de l'arrêt TGV en gare de Saverne**

La Ville de Saverne a été informée le 4 juillet dernier, par un simple courrier électronique adressé à son maire, de la décision unilatérale de la SNCF de décaler d'une heure et quinze minutes l'horaire de l'arrêt du TGV en gare de Saverne. Celui-ci permet de relier Paris sans rupture de charge.

Entraînant une arrivée en gare de Paris à 10 heures 24 au lieu de 8 heures 46, cette modification remet fondamentalement en cause les engagements pris par la SNCF envers les villes et les territoires de Saverne, Sarrebourg et Lunéville. En effet, au moment de la mise en service intégrale de la ligne LGV Est en 2016, suite aux négociations conduites sous l'autorité du préfet de Région, il avait été acté qu'avec la SNCF, représentée alors au plus haut niveau par son PDG, dans un souci d'aménagement du territoire et d'équité entre les territoires, ces trois bassins économiques bénéficieraient de manière pérenne d'un aller-retour par jour, sans rupture de charge, permettant d'effectuer une journée de travail dans la capitale.

Demain, la décision inique de la SNCF, si elle devait effectivement être appliquée, conduirait inévitablement, à terme, à l'abandon pur et simple de la desserte. Quand bien même elle serait maintenue un certain temps, cette offre dégradée porterait gravement préjudice à l'attractivité et à



## COMMUNE DE NEUWILLER-LES-SAVERNE

Envoyé en préfecture le 25/11/2024

Reçu en préfecture le 25/11/2024

Publié le

ID: 067-216703223-20241104-PV04112024-AR



la dynamique de nos territoires. Nos entreprises et nos habitants doivent pouvoir compter sur ce moyen rapide et écologique pour se rendre régulièrement à Paris à des horaires appropriés.

Quoi que puisse en dire la SNCF, toute alternative à cet arrêt matinal pour relier Saverne à Paris en TGV sera forcément plus longue, plus chère et retardera l'arrivée dans la capitale.

C'est pourquoi,

REFUSANT que nos territoires ruraux soient abandonnés par les pouvoirs publics nationaux,

CONVAINCU que le modèle économique qui consisterait à concentrer les entreprises dans les métropoles ne serait pas favorable au développement de notre pays,

CONVAINCU que l'offre de mobilité décarbonée sur le territoire national est un élément essentiel de l'attractivité de nos territoires,

RAPPELANT que nos collectivités ont très substantiellement contribué au financement de la LGV-Est et des infrastructures qui l'accompagnent,

SOLIDAIRE des communes directement concernées par cette mesure au sein du PETR Saverne plaine et plateau, ainsi que dans les territoires de Sarrebourg et Lunéville dans un combat commun pour préserver l'équité territoriale et l'avenir de nos trois bassins économiques,

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité :

DENONCE avec force une manœuvre grossière contre les territoires concernés,

DEMANDE instamment à la SNCF de revenir sur sa décision concernant le Service Annuel 2025 à propos des horaires de TGV au départ de Saverne, Sarrebourg et Lunéville,

DEMANDE instamment au nouveau Gouvernement et à la SNCF de réaffirmer son engagement pour une pérennité du TGV dans les villes actuellement desservies, dans une logique d'aménagement et de dynamisation de nos territoires et de mobilité durable.

### **1.2 Objet : Droit de préemption : Vente SCI ACOLITIN / ROTH**

M Le Maire présente au conseil municipal la déclaration d'intention d'aliéner établi par M Lucas GERARD, Notaire, le 30 septembre 2024 et réceptionné le 04 octobre 2024.

Elle concerne la vente d'un bâti sur terrain propre, situé au 5 Faubourg du Maréchal Clarke à Neuwiller-lès-Saverne entre la SCI Acolitin représenté par M Martial SCHMIDTENKNECHT et M Thibault ROTH.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal renonce à l'unanimité, à exercer son droit de préemption

### **1.3 Objet : Droit de préemption : Vente LAMBERT / SOUSSI-SINNINGER**

M Le Maire présente au conseil municipal la déclaration d'intention d'aliéner établi par Mme Marie BRAUN LEYENBERGER, Notaire, le 27 septembre 2024 et réceptionné le 04 octobre 2024.

Elle concerne la vente d'un bâti sur terrain propre, situé au 16 Rue des Cigognes à Neuwiller-lès-Saverne entre M Claude LAMBERT, Mme Marie-Agnès LIENHARD et M Selim SOUSSI, Mme Marie SINNINGER

Après en avoir délibéré, le conseil municipal renonce à l'unanimité, à exercer son droit de préemption



## COMMUNE DE NEUWILLER-LES-S

Envoyé en préfecture le 25/11/2024

Reçu en préfecture le 25/11/2024

Publié le



ID : 067-216703223-20241104-PV04112024-AR

### **1.4 Objet : Droit de préemption : Vente SCI ACOLITIN / KOHL**

M Le Maire présente au conseil municipal la déclaration d'intention d'aliéner établi par M Lucas GERARD, Notaire, le 15 octobre 2024 et réceptionné le 21 octobre 2024.

Elle concerne la vente d'un bâti sur terrain propre, situé au 5 Faubourg du Maréchal Clarke à Neuwiller-lès-Saverne entre la SCI Acolitin représenté par M Martial SCHMIDTENKNECHT et Mme Joanne KOHL.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal renonce à l'unanimité, à exercer son droit de préemption

### **1.5 OBJET : Contrôle technique des points d'eau incendie**

VU le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Bas-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 15 février 2017 ;

**CONSIDERANT** que l'entretien et l'expertise périodique des hydrants publics (poteaux et bouches d'incendie) sont à la charge de la commune

M Le Maire expose au conseil municipal l'obligation depuis 2018 de prendre un arrêté communal de la DECI (Défense extérieure contre l'incendie). Afin de se conformer et d'établir l'arrêté, il convient de définir les modalités du contrôle technique des points d'eau incendie.

*A titre informatif : L'article 4 indique les modalités du contrôle. La commune est libre de choisir les modalités du contrôle (transfert de compétences, en régie propre ou confiées à un bureau de contrôle technique agréé, ...). Cette décision devra faire l'objet d'une délibération en conseil municipal qui sera précisée dans l'arrêté*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Décide de transférer cette compétence au SDEA  
Autorise le Maire d'établir une convention avec le SDEA.

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

## **2. AFFAIRES FINANCIERES**

### **2.1 OBJET : Assujettissement à la Taxe d'habitation sur les logements vacants depuis plus de 2ans**

**Suite à la délibération 665/2024 du 02 septembre 2024, il convient à ce jour de corriger celle-ci.**

Conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts (CGI), les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par délibération et sous certaines conditions, assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation. Toutefois, seuls les logements vacants situés sur le territoire des communes où la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du CGI n'est pas applicable peuvent être assujettis à la taxe d'habitation.

Par ailleurs, seuls les EPCI à fiscalité propre qui ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article



## COMMUNE DE NEUWILLER-LES-SAVERNE

Envoyé en préfecture le 25/11/2024

Reçu en préfecture le 25/11/2024

Publié le

ID: 067-216703223-20241104-PV04112024-AR



L.302-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent décider d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

La taxe d'habitation due au titre des logements vacants est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance soit plus de deux ans.

Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

Seuls les logements habitables, c'est à dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1° du I de l'article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visées par le dispositif.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation au titre de l'année N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il est occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration des revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité de téléphone ...

La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232. Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause :

- Faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- Ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans les conditions normales de rémunération du bailleur.

Les autorités compétentes pour prendre la délibération sont :

les conseils municipaux des communes autres que celles dans lesquelles la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 est applicable (cf. décret n° 2013-392 du 10 mai 2013) ; les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis, lorsqu'ils ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

La délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A Bis, C'est-à-dire avant le 1er octobre de l'année N pour être applicable au 1er janvier de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.



## COMMUNE DE NEUWILLER-LES-SARVILLERS

Envoyé en préfecture le 25/11/2024

Reçu en préfecture le 25/11/2024

Publié le



ID: 067:216703223-20241104-PV04112024-AR

La délibération prise par l'EPCI n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant délibéré afin d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation, ainsi que sur celui des communes dans lesquelles la taxe sur les logements vacants (TLV), prévue à l'article 232, est applicable.

Il résulte de ces dispositions que les EPCI ne peuvent assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation qu'à titre subsidiaire, leur délibération ne trouve pas à s'appliquer sur le territoire de celles de leurs communes membres ayant décidé d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation antérieurement, la même année ou postérieurement.

Par suite, un même logement vacant ne peut faire l'objet d'une double imposition à la taxe d'habitation. Selon le cas, seul le taux de taxe d'habitation voté par la commune, majoré le cas échéant du taux perçu au profit des établissements publics sans fiscalité propre dont elle est membre, ou le taux voté par l'EPCI à fiscalité propre lui est applicable.

En cas d'imposition erroné liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre et non pas à la charge de l'État.

Ces dégrèvements s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'exposé des dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts ci-dessus permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation,

Vu les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance les dégrèvements résultant de la non vacance à la charge de la collectivité,

Il est demandé au conseil municipal :

- D'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale
- de notifier cette délibération aux services préfectoraux et fiscaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### 3. SUBVENTIONS

#### 3.1 OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTION SELON DEMANDE

Le Maire, Monsieur Daniel BURRUS, rappelle aux membres du conseil municipal les DCM n°640/2024 Principe de versement des subventions aux associations et DCM n° 641/2024 Attribution de subventions selon demandes du 02 avril 2024.

Après avoir examiné la demande de l'association CAPH (Compagnie d'Archers du pays de Hanau)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et après être passé au vote:

POUR 500,00€ : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR 300,00€ : 4



## COMMUNE DE NEUWILLER-LES-SAVERNE

Envoyé en préfecture le 25/11/2024

Reçu en préfecture le 25/11/2024

Publié le



ID : 067-216703223-20241104-PV04112024-AR

**DECIDE** d'attribuer une subvention de 500,00€ à l'association CAPH (Compagnie d'Archers du pays de Hanau)

### 4. DIVERS

#### 4.1 Cérémonie du 11 Novembre

Le cortège partira de la mairie à 11h30.

Verre de l'amitié au Bosco Bas après la cérémonie.

#### 4.2 Marché de Noël

Le Marché de Noël aura lieu le dimanche 24 novembre 2024 de 14h à 20h dans la salle omnisports.

Buvette et petite restauration sur place.

#### 4.3 Repas des aînés

Le repas des aînés aura lieu le dimanche 01 Décembre 2024.

Les invitations seront distribuées par les membres du conseil municipal aux personnes ayant 70 ans ou plus.

#### 4.3 Spectacle de Noël

3 dates : 14 - 15 et 17 Décembre 2024.

Départ à 20h dans la cour du Chapitre.

Partage de la Saint Nicolas au Bosco Bas après chaque spectacle.

#### 4.4 Site internet

Le site internet de la commune est toujours hors ligne.

Un devis sera signé prochainement pour créer un nouveau site mieux protégé contre les cyber attaques.

La séance est levée à 22h00

Vu pour être affiché conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire :

Daniel BURRUS



Secrétaire de séance :

Anastasia LEIPP